

**Avenant Convention Département de la Creuse / Porteur de projet
(personne 3 P)**

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE ET LE
PORTEUR DE PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

4 Place Louis Lacrocq, 23000 GUERET

Représenté par sa Président(e) en exercice, Madame SIMONET Valérie, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : LES TOITS DE L'HORIZON

17 Le Bourg

23200 LA CHAUSSADE

Statut juridique : Association

N° de Siret : 913 164 588 00018

Représenté par Madame LIVET Eve, Présidente de l'Association, dûment mandatée,

Ci- après désigné le porteur de projet

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'action

;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département de la Creuse en date du 26 octobre 2022

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) et relative à la signature de la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Vu la délibération du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental du 17 décembre 2021 ;

Vu la Convention de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée conclue entre le Département de la Creuse et le porteur en date du 8 décembre 2022

Vu la Délibération du Conseil départemental en date du 11 avril 2024 approuvant le nouvel engagement tripartite pour l'habitat inclusif et ses annexes ;

Considérant que l'article 78 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2023 prévoit la pérennisation de l'accompagnement des Départements par la CNSA dans le financement de l'Aide à la Vie Partagée ;

Considérant qu'un nouvel accord tripartite entre le Département, l'Etat et la CNSA a été signé en date du 20 novembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la date de mise à disposition des logements aux habitants sur le site de Felletin.

Article 2 : Modifications des modalités d'exécution de la convention

L'article 4 est donc modifié comme suit :

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 de la convention initiale **avant le 1 décembre 2027**. Passé cette date, si les habitants n'ont pas emménagé, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique ...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ; En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Le reste de la convention demeure inchangée.

Fait à _____ en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Copie adressée à la CNSA.